

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Conseillers votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Patrick DIXMIER - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Emmanuel GRANDINOT - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET - Karine BOMIN -

Absents : Jean PASCAL (procuration à Alain PONTENS)

Secrétaire : Emilie ENNELIN

**D/ 62-10-26 Remplacement d'un conseiller municipal
démissionnaire au sein des commissions**

Mme Laurence MORVAN, qui a démissionné du conseil municipal le 6 août dernier, était membre des commissions suivantes :

- Economie, industrie, commerce
- Culture, tourisme, associations, animations, communication
- Environnement, plages, érosion, marais du Logit
- PCS

Par ailleurs, M. Patrick DIXMIER a fait connaître à M. le Maire son souhait de démissionner de la commission urbanisme.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE Les candidatures proposées pour remédier aux vacances des sièges :

- Economie, industrie, commerce : Alain DALMAZZO
- Culture, tourisme, associations, animations, communication : Emmanuel GRANDINOT
- Environnement, plages, érosion, marais du Logit : Jean PASCAL
- PCS : Marie-Christine GRANGEROU
- Urbanisme : Emmanuel GRANDINOT

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



La secrétaire

Emilie ENNELIN

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer, de la Sous-Préfecture en date du

12 OCT. 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Patrick DIXMIER - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Emmanuel GRANDINOT - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET - Karine BOMIN -

Absents : Jean PASCAL (procuration à Alain PONTENS)

Secrétaire : Emilie ENNELIN

**D/ 63-10-26 Remplacement d'une conseillère municipale
démissionnaire au Syndicat d'eau potable de la Pointe de Grave**

Mme Laurence MORVAN, qui a démissionné du conseil municipal le 6 août dernier, était déléguée au Syndicat d'eau potable de la Pointe de Grave (SPEPPG).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE La candidature proposée pour remédier à la vacance de siège :

- Jean PASCAL

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



La secrétaire

Emilie ENNELIN

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
en date du

12 OCT. 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Patrick DIXMIER - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Emmanuel GRANDINOT - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET - Karine BOMIN -

Absents : Jean PASCAL (procuration à Alain PONTENS)

Secrétaire : Emilie ENNELIN

D/ 64-10-26 Acceptation d'extension du périmètre du SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et transféré une compétence exercée par lui ;

Vu les délibérations du Comité syndical du SDEEG en date des 18 décembre 2025 et 12 mai 2026 ;

Vu la notification faite par le SDEEG desdites délibérations ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 précité, le périmètre d'un syndicat mixte tel que le SDEEG peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que l'admission de ces nouvelles communes est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale membre du syndicat qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à la majorité, 3 abstentions : Adèle COSTE-POINEAU, Jean-Michel LAPALU, Françoise TALIANO-DES GARETS,

ACCEPTE :

- L'adhésion des communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN au SDEEG
- L'extension du périmètre du Syndicat

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



La secrétaire

Emilie ENNELIN

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
en date du

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

12 OCT. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Patrick DIXMIER - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Emmanuel GRANDINOT - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET - Karine BOMIN -

Absents : Jean PASCAL (procuration à Alain PONTENS)

Secrétaire : Emilie ENNELIN

D/ 65-10-26 : Régularisation des écritures relatives à la reprise du résultat 2024 et 2025 – budget eau et assainissement

Par délibération n°21-04-25 en date du 7 avril 2025, l'excédent de fonctionnement 2024 a été reporté pour 93.007,49 € en section de fonctionnement et capitalisé en section d'investissement pour 215.154,09 €

Or, le montant du report en fonctionnement aurait dû être de 93.007,40 €. Cette erreur a été reprise sur la délibération n°27-04-26 lors de l'affectation du résultat 2025 sur le budget 2026 :

→ Résultat de la section de fonctionnement 2025 à affecter

Résultat de l'exercice	excédent	109.361,51 €
	~~déficit~~	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent	93.007,49 €
	~~déficit~~	
<u>Résultat de clôture à affecter (A1)</u>		excédent 202.369,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la régularisation de l'affectation du résultat
- DIT que cette régularisation se traduira par une inscription budgétaire de 202.368,91€ (au lieu de 202.369,00 €)
- DIT que cette écriture sera prévue dans le cadre de la décision modificative n°1

→ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2025 modifiée

Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 202.368,91 €	D001 : solde d'exécution N -1 €	R001 : solde d'exécution N-1 : 109.289,19
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 0 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



La secrétaire

Emilie ENNELIN

33544 Code INSEE	LE VERDON SUR MER - EAU & ASSAINISSEMENT Budget Annexe EAU & ASSAINISS.	DM 2026
---------------------	--	---------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	14
Nombre de suffrages exprimés	15
VOTES : Contre 0 Pour 15	
Date de convocation :	25/09/2026

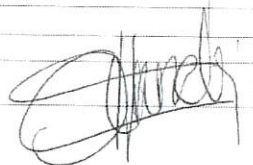
L'an deux mille vingt-six, le 1er octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jacques BIDLUN, Maire.

Objet : D/ 66-10-26 : Décision modificative n°1

Présents : Jacques BIDLUN – Alain PONTENS – Jean-Michel LAPALU – Alain DALMAZZO – Françoise TALIANO-DES GARETS – Patrick DIXMIER – Vincent LASSERRE – Fabienne DALMAZZO – Marie-Christine GRANGEROU – Emmanuel GRANDINOT – Emilie ENNELIN – Adèle COSTE-POINEAU – Catherine BOUCHET – Karine BOMIN
Absents : Jean PASCAL (procuration à Alain PONTENS)
Secrétaire : Emilie ENNELIN

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 002 : Excédent antérieur reporté	0.09 €	
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonc	0.09 €	
R 70128 : Autres taxes et redevances		0.09 €
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar		0.09 €

Signataires : ENNELIN Emilie, secrétaire



Certifié exécutoire par Jacques BIDLUN, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Le Verdon-sur-Mer, le 01/10/2026.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

Jacques BIDLUN
MAIRE
DU VERDON-SUR-MER



Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
en date du

12 OCT. 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Conseillers votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Patrick DIXMIER - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Emmanuel GRANDINOT - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET - Karine BOMIN -

Absents : Jean PASCAL (procuration à Alain PONTENS)

Secrétaire : Emilie ENNELIN

**D/ 67-10-26 Remise gracieuse et suspension du loyer communal sis 10b
avenue de la plage pour cause de travaux d'insalubrité.**

Le Conseil Municipal

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
- **Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs à la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles ;
- **Vu** le contrat de bail de l'habitation liant la commune à _____, occupant du logement propriété de la commune _____, moyennant un loyer mensuel de 516,89 € ;
- **Considérant** que le logement occupé par _____ était devenu insalubre en raison d'une importante infiltration d'eau,
- **Considérant** que _____ a dû quitter son logement du 1^{er} mars 2026 au 31 mai 2026 pour la réalisation des travaux de réhabilitation dudit logement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

- **APPROUVE** la suspension totale du paiement du loyer du logement communal susmentionné, fixé à 516.89 € par mois, au bénéfice de _____

ARTICLE 2 :

- **FIXE** la date d'effet de cette exonération de loyer à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 mai 2026.

ARTICLE 3 :

- **PRÉCISE**, que les charges locatives récupérables restent toutefois exigibles de la part de l'occupant pendant la durée d'occupation effective des locaux.

ARTICLE 4 :

- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'**AUTORISE** à signer tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre, notamment les avenants au bail ou les correspondances à destination du comptable public.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



La secrétaire

Emilie ENNELIN

Accusé de réception
de la Sous-Prefecture
en date du

12 OCT. 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Patrick DIXMIER - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Emmanuel GRANDINOT - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET - Karine BOMIN -

Absents : Jean PASCAL (procuration à Alain PONTENS)

Secrétaire : Emilie ENNELIN

D/ 68-10-26 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents relevant de la filière sécurité

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération n°41-04-22 en date du 5 avril 2022, relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 août 2026,

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué

- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée chaque année selon un rythme semestriel : 50% en mai et 50% en novembre.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- ⇒ les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- ⇒ le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE	
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	Suspendue
Congé Longue maladie	Suspendue
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels et RTT	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8. DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOpte** - les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- ABROGE** - la délibération n°41-04-22 en date du 5 avril 2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
- PRÉCISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2026
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



La secrétaire

Emilie ENNELIN

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdun-sur-Mer.

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
en date du

12 OCT. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Conseillers votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS - Jean-Michel LAPALU - Alain DALMAZZO - Françoise TALIANO-DES GARETS - Patrick DIXMIER - Vincent LASSERRE - Fabienne DALMAZZO - Marie-Christine GRANGEROU - Emmanuel GRANDINOT - Emilie ENNELIN - Adèle COSTE-POINEAU - Catherine BOUCHET - Karine BOMIN -

Absents : Jean PASCAL (procuration à Alain PONTENS)

Secrétaire : Emilie ENNELIN

D/ 69-10-26 Diagnostic eau potable

La commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Profondes de Gironde a fait connaître à la commune qu'il convient de réaliser un diagnostic du réseau d'eau potable.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE la réalisation de l'étude diagnostique du réseau d'eau potable
- AUTORISE M. le Maire à consulter plusieurs entreprises et à solliciter les subventions mobilisables auprès des financeurs

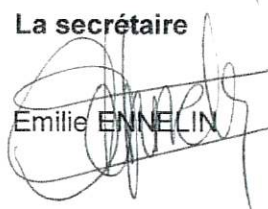
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire


Jacques BIDLUN



La secrétaire


Emilie ENNELIN

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
en date du

12 OCT. 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Conseillers votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS – Jean-Michel LAPALU – Alain DALMAZZO – Françoise TALIANO-DES GARETS – Patrick DIXMIER – Vincent LASSERRE – Fabienne DALMAZZO – Marie-Christine GRANGEROU – Emmanuel GRANDINOT – Emilie ENNELIN – Adèle COSTE-POINEAU – Catherine BOUCHET – Karine BOMIN –

Absents : Jean PASCAL (procuration à Alain PONTENS)

Secrétaire : Emilie ENNELIN

D/ 70-10-26 Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à la majorité, 3 abstentions :

- Adèle COSTE-POINEAU
- Françoise TALIANO-DES-GARETS
- Jean-Michel LAPALU

ACCEPTE :

- De Demander instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- De Demander que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- d'Emettre un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- d'Apporter un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ; - Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Jacques BIDLUN



La secrétaire

Emilie ENNELIN

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

publié le 12.10.2026

Accusé de réception
de la Sous-Prefecture
en date du

12 OCT. 2026